



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02595

Numéro SIREN : 821 275 302

Nom ou dénomination : 21 RUE GRIGNAN

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2017 sous le numéro de dépôt 7428

21 RUE GRIGNAN
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 000 Euros
Siège social : 7 avenue du Maréchal Lyautey 13007 Marseille
821 275 302 RCS Marseille

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
EN DATE DU 08 MARS 2017

Monsieur Frédéric BARAN, Directeur Général de la SAS 21 RUE GRIGNAN, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés statutairement, a pris la décision de transférer le siège social au 21 rue Grignan 13006 Marseille à compter de ce jour.

En conséquence l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège de la Société est fixé au **21 rue Grignan 13006 Marseille**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par le Président ou le Directeur Général ou par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire. »

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Directeur Général et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Frédéric BARAN



21 rue Grignan
Société par actions simplifiée
au capital social de 100 000 euros
Siège social : 21 rue Grignan 13006 Marseille
RCS Marseille 821 275 302

STATUTS MIS A JOUR AU 08 MARS 2017



LES SOUSSIGNÉS :

La société **Bad Boys SA**, société de droit luxembourgeois au capital de 31.000€, immatriculée sous le n° B138562, ayant son siège social à 23, Rue Aldringen, L-1118 Luxembourg et représentée par Mr Philippe AFLALO, administrateur et dûment habilité par le conseil d'administration à signer les présents statuts

La société **SNOOPY**, société civile immobilière au capital de 1.000€, immatriculée sous le n° 538 670 043 au RCS de Marseille, ayant son siège social à 66 rue Saint Ferreol, 13006 Marseille et représentée par son gérant, Monsieur Frédéric BARAN, dûment habilité par l'assemblée des associés à signer les présents statuts,

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (la « **Société** »).

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE DE LA SOCIETE - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet social

La Société a principalement pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la distribution de prêt à porter de luxe ;
- le commerce de gros, demi gros et détail, l'import, l'export d'équipement de la maison et d'équipement de la personne, chaussures, accessoires ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets simi-

lares ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **21 rue Grignan.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé au **21 rue Grignan 13006 Marseille.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par le Président ou le Directeur Général ou par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Dissolution

La Société n'est pas dissoute par le décès, la dissolution, l'incapacité, la liquidation, la faillite personnelle, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés.

En cas de décès, la Société continue avec les héritiers de l'associé décédé, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des fonctions du Président, associé ou non.

Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, peuvent également dissoudre la Société par anticipation.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

7.1. Apport en numéraire des Associés

La société **Bad Boys SA** a effectué au moment de la constitution de la Société, un apport en numéraire de soixante mille (60 000) euros.

La société **Snoopy** a effectué au moment de la constitution de la Société, un apport en numéraire de quarante mille (40 000) euros.

Lesdits apports correspondent à cent mille (100 000) actions de un euro chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, soit pour un total de cent mille (100 000) euros.

La somme de cent mille (100 000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Monte Paschi, 28 rue Grignan 13001 Marseille ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds reproduit en annexe des présents statuts.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100 000) euros.

Il est divisé en cent mille (100 000) actions au nominal de un euro entièrement libérée.

ARTICLE 9 - Forme des actions – Représentation - Propriété

9.1. Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles font l'objet d'une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leur propriétaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

9.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

9.3. Les actions en numéraire sont libérées dans les conditions légales.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions sont intégralement libérées à la souscription. La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

9.4. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A titre d'exception à cette règle, les actions donneront droit aux dividendes suivants au titre des trois premiers exercices sociaux de la société :

	Droit aux dividendes de la société Bad Boys SA	Droit aux dividendes de de la société Snoopy
Premier exercice clos le 31.12.2017	90 %	10 %
Deuxième exercice le 31.12.2018	80 %	20 %
Troisième exercice le 31.12.2019	70 %	30 %
Quatrième exercice et suivants	60 %	40 %

Chaque action donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives.

9.5. Action détenue par une personne mineure : Le propriétaire des actions, lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, est obligatoirement représenté par une personne physique dument désignée.

9.6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, sauf exceptions légales, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

9.7. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires parmi ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 10 - Transmission des actions

10.1. Définitions

Pour l'application des présents statuts, les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule ont la signification suivante :

« **Action** » désigne une action ou un nombre quelconque d'actions composant le capital social de la Société.

« **Associé** » désigne tout propriétaire d'Action de la Société.

« **Titres** » désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Parties et généralement toute part sociale, action ou valeur.

« **Transmettant** » désigne l'associé de la Société souhaitant transférer ses Titres.

« **Transmission / Transférer** » désigne (i) tout transfert de propriété des Actions ou des Titres, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de Titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou

succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transmission de Titres" comprendra aussi bien les transmissions portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'un Titre.

10.2. Principes

La Transmission des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute Transmission de Titres de la Société est soumise au respect du droit de préemption et de la clause d'agrément, dans les conditions prévues aux articles 10.4. , 10.5. et ARTICLE 11 - des statuts. Le droit de préemption et la clause d'agrément ne s'appliquent, toutefois, pas aux Transmissions libres définis à l'article 10.3. ci-après.

10.3. Transmissions libres

Les Associés pourront librement Transférer les Titres qu'ils détiennent à toute société qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 I du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où l'Associé concerné perdrait le contrôle de cette société, le droit de préemption et la clause d'agrément prévues aux présents statuts s'appliqueront au jour où la société bénéficiaire de la Transmission ne sera plus contrôlée par cet Associé. La société bénéficiaire de la Transmission disposera d'un délai de dix (10) jours afin de procéder à la notification prévue à l'article 11.1.2 des statuts.

10.4. Préemption

A l'exception des cas prévus par l'article 10.3. des statuts où la Transmission est libre, toute Transmission est soumise au droit de préemption de chacun des autres associés. En cas de nantissement d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions, le droit de préemption ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des Actions et/ou des Droits nantis.

10.5. Agrément

En dehors des cas prévus à l'article 10.3. des statuts où la Transmission est libre et où la Société est unipersonnelle, toute Transmission à une personne est soumise à agrément. Cet agrément s'obtient par une décision de l'assemblée générale ordinaire.

L'agrément n'exempte pas la Transmission de son assujettissement à la procédure permettant l'exercice du droit de préemption.

En cas de nantissement d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions, le droit d'agrément ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des Actions et/ou des Droits nantis.

10.6. Sanction de la violation des dispositions statutaires

Toute Transmission effectuée en violation des dispositions des présents statuts est inopposable à la Société et aux autres associés. Dans ce cas, tout virement d'Action ou Droits Portant sur les Actions du compte du Transmettant à celui du Bénéficiaire de la Transmission devra être refusée par la Société.

ARTICLE 11 - Modalités d'exercice des procédures de préemption et d'agrément

11.1. Dispositions communes à la procédure de préemption et à la procédure d'agrément

11.1.1. Dans le cadre de la procédure de préemption et/ou d'agrément objet du présent article, toute notification devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée par voie postale et par courrier électronique.

11.1.2. En cas de Transmission Projetée, ou subie par voie d'adjudication forcée, le Transmettant notifie au Président le projet de Transmission en indiquant :

- la désignation du bénéficiaire de la Transmission projetée, ou de l'adjudicataire désigné, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital, son sigle, son siège social, le numéro de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que les nom et prénoms de son représentant légal,
- le nombre d'Actions et/ou des Droits dont la Transmission est projetée, et en cas de Transmission projetée de Droits, la nature et/ou la consistance de ces Droits,
- selon le cas, le prix des Actions et/ou des Droits, ou valeur retenue pour la Transmission projetée, ou en cas d'apport, d'échange ou de dation en paiement, la valeur des biens devant être remis en contrepartie des Actions et/ou des Droits dont la Transmission est projetée,
- l'ensemble des modalités et des conditions de la Transmission Projetée, suspensives ou non, ainsi que l'ensemble des conventions accompagnant ladite Transmission (garantie de passif, clause de non-concurrence, contrat de travail ou de prestations de services,...), et
- sur demande du Président, la preuve que le bénéficiaire de la Transmission projetée dispose du financement adéquat pour acquérir le nombre d'Actions et/ou des Droits dont la Transmission est projetée.

11.1.3. Le Président communique dans un délai de quinze jours aux associés une copie de la notification du projet de Transmission.

11.1.4. Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception par le Président de la notification du projet de Transmission, ledit Président notifie en réponse au Transmettant si les titulaires du droit de préemption ont décidé de préempter, les Actions ou les Droits objet de la Transmission projetée et si les associés par décision collective ordinaire ont accepté d'agrémenter le Bénéficiaire de la Transmission projetée.

Les titulaires du droit de préemption disposent d'un premier délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la Transmission projetée qui leur est faite par le Président pour notifier à ce dernier leur décision de préempter.

Dans les cinq jours suivant l'expiration de ce premier délai de vingt (20) jours, le Président notifie à l'ensemble des bénéficiaires du droit de préemption, les notifications qu'il a reçues, avec le nombre d'Actions ou de Droits pour lesquels le droit de préemption a été exercé. Les titulaires du droit de préemption disposent d'un délai supplémentaire expirant quarante (40) jours après la réception par le Président de la notification par le Transmettant de son projet de Transmission pour notifier au Prési-

dent le nombre définitif d'Actions et/ou de Droits qu'ils auront décidé de préempter.

Dans l'hypothèse où l'agrément serait requis, l'assemblée générale ordinaire devra statuer après l'expiration du délai de quarante (40) jours prévu pour l'exercice du droit de préemption et avant l'expiration du délai de quarante cinq (45) jours prévu ci-dessus pour la Notification en Réponse, à l'effet de statuer sur l'agrément requis.

11.1.5. A défaut de Notification en Réponse dans le délai de quarante-cinq (45) jours précité, les titulaires du droit de préemption sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption et l'agrément éventuellement requis est réputé donné. La préemption peut être partielle.

11.1.6. La décision de préemption et/ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle ne peut donner lieu à réclamation.

11.1.7. En cas de renonciation à préemption comme en cas d'agrément, la Transmission projetée doit se réaliser aux mêmes prix et conditions et être accompagnée des mêmes conventions que ceux ou celles mentionnés dans la notification au Président du projet de Transmission. A défaut, la procédure de préemption et/ou d'agrément doit être à nouveau mise en œuvre, à peine de nullité de plein droit de la Transmission projetée.

11.1.8. En cas de préemption comme en cas de refus d'agrément, le Transmettant peut à tout moment à compter de la réception par celui-ci de la Notification en Réponse notifier au Président s'il renonce ou non à la Transmission projetée.

11.1.9. En cas de Transmission projetée de droits de souscription à une augmentation de capital par apports en numéraire ou de créance liquide et exigible sur la Société comme en cas de Transmission projetée de droits d'attribution d'actions gratuites dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, le droit de préemption et l'agrément portent sur les actions souscrites ou attribuées. Le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur ou attributaire si les titulaires du droit de préemption décident de préempter les actions souscrites ou attribuées et/ou si l'agrément est donné, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de préemption ou de refus d'agrément, le prix à payer est égal, selon le cas, au prix d'émission ou à la valeur des actions nouvelles attribuées.

11.1.10. En cas d'attribution d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions à la suite du partage d'une société tierce possédant lesdites Actions ou lesdits Droits, les attributions à des personnes à l'égard desquelles la Transmission n'est pas libre sont soumises à la procédure de préemption et/ou d'agrément par le liquidateur de la société, suivant les modalités et conditions du présent article.

11.2. Dispositions propres à la procédure de préemption

En cas de préemption et, dans le délai de cinq jours de la réception de la notification par le Président du nombre définitif d'Actions et/ou de Droits dont les Associés auront décidé de préempter, le Président établit et notifie la répartition des Actions et/ou Droits préemptés entre les titulaires du droit de préemption au prorata de leurs Actions.

Le Transmettant et les Associés ayant exercé leur droit de préemption disposeront d'un délai de vingt

(20) jours pour convenir d'un accord sur le prix des Actions et/ou des Droits préemptés.

A défaut d'accord sur le prix des Actions et/ou des Droits préemptés, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal de commerce afin que le prix soit fixé selon la procédure d'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil.

Le versement du prix des Actions et/ou des Droits préemptés est effectué dans un délai maximal de six mois suivant l'expédition de la Notification en Réponse au Transmettant. Ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé.

11.3. Dispositions propres à la procédure d'agrément

11.3.1. En cas de refus d'agrément notifié dans le délai de quarante-cinq (45) jours visé au 11.1.4 ci-dessus, à défaut de préemption de la totalité des Actions ou des Droits objet de la Transmission projetée et de renonciation par le Transmettant à son projet de Transmission, le Président est tenu de faire acquérir les Actions et/ou les Droits objet de la Transmission projetée, soit par des personnes à l'égard desquelles la Transmission est libre ou par toute autre personne agréée, soit et avec le consentement du Transmettant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, et ce dans le délai maximal de quatre mois à compter de l'expédition de la Notification en Réponse.

A cet effet, le Président notifie aux personnes concernées l'acquisition à effectuer et invite concomitamment chacun d'elles à lui indiquer le nombre d'Actions et/ou de Droits qu'elles veulent acquérir.

Les offres d'achat sont notifiées par les personnes concernées au Président dans les quinze jours de la notification qu'elles ont reçue en vue de l'achat des Actions et/ou des Droits à effectuer.

La répartition entre les acheteurs des Actions et/ou des Droits dont l'achat est envisagé est effectuée par le Président en suivant les mêmes règles que celles prévues à l'article 11.2. des statuts pour la préemption.

11.3.2. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai de quinze jours ci-dessus prévu, ou si les demandes formulées par les personnes à l'égard desquelles la Transmission est libre ne portent pas sur la totalité des Actions et/ou des Droits à acheter, le Président peut faire acheter les Actions ou Droits disponibles par toute autre personne sous réserve de l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire.

11.3.3. Les Actions et/ou les Droits peuvent également être achetés (en totalité ou en partie) par la Société avec l'accord du Transmettant et après décision de l'assemblée générale extraordinaire.

11.3.4. Si la totalité des Actions et/ou des Droits n'a pas été achetée dans le délai de trois mois courant à compter de l'expédition de la Notification en Réponse, le Transmettant peut réaliser la Transmission Projetée au profit du bénéficiaire primitif du projet de Transmission, pour la totalité des Actions et/ou des Droits transmis, nonobstant les offres d'achat partielles qui auront pu être faites. Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé.

11.3.5. Dans le cas où les Actions et/ou les Droits sont acquis par des associés ou par des personnes agréées, le Président notifie au Transmettant la désignation du ou des acquéreurs.

11.3.6. Le Transmettant et les personnes agréées par l'assemblée générale ordinaire des associés disposeront d'un délai de vingt (20) jours pour convenir d'un accord sur le prix des Actions et/ou des Droits.

11.3.7. A défaut d'accord sur le prix des Actions ou des Droits, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal de commerce afin que le prix soit fixé selon la procédure d'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil.

11.3.8. Après fixation du prix dans les conditions prévues au paragraphe 11.3.6, le Transmettant notifie aux acheteurs, dans les huit jours suivant cette fixation :

- soit qu'il accepte de céder ses Actions et/ou ses Droits au prix fixé, étant précisé qu'en conséquence, les acheteurs sont obligés d'acheter lesdites Actions et/ou lesdits Droits au prix fixé dans le délai de quatre mois à compter de la Notification en Réponse, sauf prorogation par ordonnance de référé,
- soit qu'il renonce à céder ses Actions et/ou ses Droits au prix fixé, étant précisé qu'en conséquence de cette renonciation le Transmettant s'interdit de transmettre ses Actions et/ou ses Droits au profit du bénéficiaire de la Transmission Projetée. Le défaut de réponse dans le délai de huit jours vaut renonciation tacite du Transmettant, sauf accord unanime et écrit des acheteurs pour proroger ce délai à la demande du Transmettant.

ARTICLE 12 - Obligation de sortie conjointe en cas d'offre portant sur l'intégralité du capital de la société

À compter de la signature des présentes et sous réserve de l'exercice du droit de préemption et de la clause d'agrément prévu aux présents Statuts, en présence d'une offre, de toute personne physique ou morale qui n'est pas directement ou indirectement Associé de la Société (le « **Cessionnaire** »), en vue du Transfert de l'intégralité des Titres de la Société (i.e. 100% du capital social et des droits de vote), reçue par le Président ou un Associé de la Société, le Président s'engage, dès qu'il en a connaissance, à convoquer une assemblée des Associés pour évaluer la pertinence stratégique et financière de l'Offre. L'Offre doit être notifiée, dans les formes prévues à l'article 11.1.1 des Statuts, aux Associés au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

La collectivité des Associés devra se prononcer sur l'offre à une majorité représentant au moins cinquante pour cent du capital social et des droits de vote. Si la collectivité des Associés décidait d'accepter l'Offre, le Président devra, dans les quinze (15) jours suivant la tenue de ladite assemblée, procéder par tout moyen écrit offrant une preuve de son envoi à une notification aux Associés non présents ou non représentés à ladite assemblée générale.

Dans cette hypothèse, les Associés s'engagent, dès à présent irrévocablement, à Transférer la totalité de leurs Titres au profit du Cessionnaire, en même temps, selon les mêmes termes et conditions et au prix offert par ledit Cessionnaire calculé sur une base diluée tenant compte des accords pris entre les parties. Le prix par Titre sera identique pour tous les Associés. Les frais de Transfert (y compris les honoraires de Conseil) seront répartis au prorata des sommes perçues.

ARTICLE 13 - Droit de sortie conjointe total

Dans le cas où un ou plusieurs Associés Transféreraient plus de 20 % du capital social et des droits de vote de la Société au profit d'une même entité ou vers le même groupe d'entités, que ce transfert ait lieu en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de 9 mois, les Associés souhaitant transférer leurs Titres ne pourront procéder au Transfert de leurs Titres sans proposer préalablement aux Associés qui le désirent, de procéder au Transfert de tout ou partie de leurs Titres dans les mêmes conditions.

Chacun des Associés qui souhaite participer à l'offre en informera les Associés concernés par écrit dans un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de l'opération par ces derniers, et aura alors le droit de Transférer, conformément aux termes de l'offre, dans les mêmes termes et conditions et prix offert par ledit cessionnaire calculé sur une base diluée tenant compte des accords pris entre les parties, la totalité de ses Actions.

A l'effet de s'assurer du Transfert des Titres des Associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe total conformément au présent article, les Associés concernés par ce Transfert de plus de 20 % du capital social et des droits de vote de la Société, ne pourront Transférer la propriété de leurs Titres ni en recevoir le prix que simultanément au Transfert à l'acquéreur pressenti de la propriété des Titres par le ou les Associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe prioritaire. Pour l'application des stipulations ci-dessus, les Associés concernés par ce Transfert de plus de 20 % du capital social et des droits de vote de la Société ou l'un deux devra(ont), dans un délai de trente (30) jours avant tout Transfert des Actions entraînant l'application des présentes, informer les Associés, de la faculté dont ils disposent d'exercer leur droit de sortie conjointe ainsi que des modalités d'exercice de ce dernier.

Les frais de Transfert (y compris les honoraires de Conseil) seront répartis au prorata des sommes perçues.

TITRE III

PRESIDENT

ARTICLE 14 - Président

14.1. Le représentant légal de la Société est le Président.

14.2. Le Président est nommé par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire pour une durée fixée dans la décision de nomination.

14.3. La Société est dirigée par le Président.

14.4. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.5. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'ensemble des associés, par lettre simple ou courrier électronique adressée trois mois avant la date

de prise d'effet de cette décision, délai pouvant être réduit après un accord des associés pris à la majorité simple.

14.6. Le Premier président de la société sera M. Alberto Chalon, né le 15 septembre 1971 à Milan (Italie) Son mandat sera d'une durée indéterminée. Il exercera ses fonctions à titre gratuit et aura droit au remboursement de ses frais.

ARTICLE 15 - Président : pouvoirs

15.1. Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président est investi des pouvoirs de direction générale de la Société, sous réserve des prérogatives des autres organes sociaux et des limitations prévues aux présents statuts.

15.2. Dans les rapports entre associés, le Président détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la limite de l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés ou au Comité Stratégique, dont les pouvoirs, les modalités d'organisation et la composition seront déterminés par une décision de l'associé unique préalable à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions du Président

16.1. Les fonctions de Président prennent fin :

- pour les personnes physiques : par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation, l'impossibilité durable d'exercer les fonctions ou la fin du mandat social
- pour les personnes morales : l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise, en cas d'ouverture d'une procédure collective au sens du Livre VI du Code de commerce, ou en cas de dissolution ou liquidation de cette société.

16.2. La révocation d'un Président est de la seule compétence de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 17 - Président : rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - Directeur Général

18.1. Le Président de la Société peut, donner mandat à une (ou plusieurs) personne(s) morale(s) ou à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) d'assister le Président, en qualité de Directeur Général, mandataire social. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement

désigner un représentant permanent personne physique. Dans le cadre de ce mandat, le Président de la Société déterminera exactement les pouvoirs qu'elle consent au Directeur Général.

18.2. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation et de direction que le Président.

18.3. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du Président de la Société, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

18.4. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le Président de la Société. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

18.5. Le Premier Directeur Général de la société sera M. Frédéric Baran, né le 8 janvier 1959 à Marseille (13001). Son mandat sera d'une durée indéterminée. Il exercera ses fonctions à titre gratuit et aura droit au remboursement de ses frais.

ARTICLE 19 - Directeur Général : Rémunération

La rémunération du Directeur Général, est déterminée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

TITRE V

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants ou associés

20.1. Les conventions réglementées sont définies par opposition aux conventions libres qui sont les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (L. 227-10 du Code de commerce). Les conventions réglementées comprennent notamment les conventions de compte courant, les actes juridiques, l'achat d'un actif appartenant à un actionnaire, les rémunérations et avantages accordés aux dirigeants, les engagements liés à la cessation des fonctions de dirigeants dans une société non cotée. Toute convention qualifiée de réglementée intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

20.2. Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

20.3. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, dans les conditions de l'assemblée générale extraordinaire.

20.4. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Modalité des décisions collectives des associés

21.1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

21.2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général (le cas échéant) ou d'un ou plusieurs associés possédant le dixième au moins du capital social et des droits de vote en pleine propriété :

- soit en assemblée réunie au siège social en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- soit en assemblée réunie par audioconférence ou vidéoconférence ou,
- soit par consultation écrite,
- soit par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires, lorsque la loi impose à la Société d'en avoir, sont invités à participer à toute réunion au cours de laquelle une décision collective doit être prise même par la signature d'un acte, en même temps et dans la même forme que les associés.

A – Assemblée des associés

- 1 – La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective sept (7) jours au moins à l'avance (i) par une lettre simple adressée à tous les associés, ou (ii) par un moyen de télécommunication électronique sous réserve de la communication par chacun d'eux de son adresse électronique. Chaque associé aura à tout moment la faculté de demander à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que l'envoi postal simple ou le moyen de télécommunication électronique soit remplacé à l'avenir par une lettre recommandée avec accusé de réception. L'assemblée des associés pourra également être convoquée de manière orale par son Président ou par le Comité Stratégique.
- 2 - Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à cinq (5) jours.
- 3 - Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.
- 4 - L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.
- 5 - L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui doit être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Ces projets de résolution doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale. Pour leur permettre d'user de la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, chaque associé peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la Société d'être prévenu vingt-cinq (25) jours à l'avance, par lettre recommandée ou par courrier électronique, de la réunion prochaine d'une assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

- 6- Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées par le Président ou agréées par ce dernier.

Chaque associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société par correspondance papier ou par voie électronique, dans les conditions fixées à l'article L 225-107 du Code de commerce et aux articles R. 225-75 à R. 225-78 dudit code. Ce formulaire doit être reçu par la Société la veille du jour de la tenue de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de Paris, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

- 7- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance, est certifiée par le bureau de l'assemblée. La feuille de présence n'est pas requise, lorsque l'associé ou tous les associés présents à cette assemblée auront signé le procès-verbal de délibération.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des associés présents et représentés, son président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

- 8- Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par les membres de l'assemblée re-

présentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

- 9- Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, le quorum est calculé en tenant compte des actions possédées par les associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits associés ayant voté à distance au moyen d'un formulaire participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante une résolution figurant à l'ordre du jour, ou lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdits associés étant alors considérés comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance.

- 10- Si la Société entend permettre à ses associés de participer aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, elle devra aménager un site internet exclusivement dédié à ces fins ou tout moyen équivalent. Pour exercer leur droit de vote en séance, les associés devront accéder au site internet dédié à cet effet et s'être identifiés.

- 11- Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapport soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

B – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la consultation doivent adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de quatorze (14) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même

résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par lettre simple, courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les sept jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le septième jour ouvré suivant la date limitée fixée pour la réception des bulletins, le Président de la Société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et les résultats des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et les procès-verbaux des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre au Président de la Société, afin de conservation au siège social, la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

21.3. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux comportant les mentions susvisées et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont conservés au siège de la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 - Décisions collectives extraordinaires

22.1. Toutes les décisions relatives à :

- la transformation de la Société en toute autre forme,
- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- toute opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution ou liquidation de la Société ainsi la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Cession ou acquisition de tout fonds de commerce ou de droit au bail ;
- Investissement de plus de 50 000 euros ;
- toute modification des statuts (s'agissant du transfert de siège social dans un endroit situé hors de la région Provence Alpes Cotes d'Azur).

sont qualifiées d'extraordinaires et ne peuvent être prises que par décision collective extraordinaire, sauf disposition particulière des présents statuts.

22.2. Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication, ou ayant voté à distance, doivent posséder sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur formulaire de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième consultation le quart des actions ayant le droit de vote.

22.3. Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires sont prises à 66 % des voix exprimées des associés, c'est-à-dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication, ou ayant voté à distance, ou
- (ii) des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

22.4. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité des associés, accroître les engagements des associés ou changer la nationalité de la Société.

ARTICLE 23 - Décisions collectives ordinaires

23.1. Toutes décisions autres que celles visées à l'article ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires. Tel est le cas notamment de la nomination des commissaires aux comptes ou de l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

23.2. Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication, ou ayant voté à distance, doivent posséder sur première convocation au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur formulaire de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé.

23.3. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des associés, c'est-à-dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication ou ayant voté à distance,
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

ARTICLE 24 - Information des associés

24.1. Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents visés aux articles L 225-115, L 225-116, L 225-117, R 225-81, R 255-83, R 225-88 et R 225-89 du Code de commerce et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

24.2. En outre, tout associé peut, dans les conditions précisées aux articles L 225-108 et R 225-84 du Code de commerce, poser des questions écrites auxquelles les dirigeants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée générale.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 - Établissement et approbation des comptes

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception aux présentes, le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Après chaque clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats en cours et en fin de Société

26.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire et sous réserve des précisions de l'article 9.4, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

26.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

26.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

26.4. La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII

LIQUIDATION – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - Liquidation : conditions

La liquidation de la Société dissoute intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision collective ordinaire des associés contraire, continue(nt) les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

ARTICLE 28 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les associés et/ou le Président et/ou les dirigeants et/ou le liquidateur, d'une part, et, d'autre part, la Société, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction commerciale dans le ressort duquel est situé le siège social, sauf exceptions légales.

ARTICLE 29 - Conséquence de l'annulation ou de l'inopposabilité éventuelle d'une disposition statutaire

Au cas où une quelconque disposition des présents statuts serait considérée comme nulle ou inopposable par l'effet d'une loi quelconque ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la disposition considérée comme nulle ou inopposable sera modifiée ou transformée de telle sorte qu'elle devienne pleinement valide et opposable.

Les modifications opérées devront permettre dans la mesure du possible d'en conserver l'économie et l'équilibre. A cet effet, les organes compétents de la Société seront réunis dans les meilleurs délais de telle sorte que les décisions au sein de la Société soient prises compte-tenu de ces modifications.

En outre, l'invalidité ou l'inopposabilité de la disposition susvisée n'affectera pas la validité de toute(s) autre(s) disposition(s) des présents statuts qui sont par ailleurs légales et valables et demeureront pleinement en vigueur.

Les présents statuts seront interprétés comme s'ils contenaient la disposition concernée après sa modification ou sa transformation la rendant valide et opposable.

ARTICLE 30 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état ci-annexé.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fin des statuts mis à jour au 08 mars 2017

Certifiés conformes

M Frédéric BARAN
Directeur Général

